

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 064/2026

Objet : Mise en demeure de faire cesser la dangerosité d'un chien non catégorisé

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code rural et notamment l'article L 211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux ou errants,

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du Code rural, modifié par l'arrêté du 4 mai 2007,

Vu l'article 1385 du Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment les articles 25 et 26,

Considérant que la chienne MOLLY, née le 7 mars 2020, de sexe femelle, Robe Noire, numéro d'identification : 250268743306434 a causé une morsure ayant entraîné une plaie type face externe de la cuisse gauche de Yacer ADILA, âgé de 17 ans, lequel a été examiné aux urgences du CHSF le 28 mars 2026 à 13h16,

Considérant la dangerosité de la chienne de Madame Sandrine RAFFANEL demeurant 57 rue de la Fontaine Blanche, 91600 Savigny-sur-Orge et du risque que cet animal peut causer aux personnes et aux autres animaux,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sandrine RAFFANEL demeurant 57 rue de la Fontaine Blanche, 91600 Savigny-sur-Orge propriétaire de la chienne MOLLY, née le 7 mars 2020, de race Berger Belge, numéro d'identification : 250268743306434 est mise en demeure de prendre dans un délai de 15 jours, délai de rigueur, toutes les mesures de nature à prévenir le danger lié à la présence de son animal dans sa propriété.

Article 2 : À l'issue de ce délai, et en l'absence de mise en œuvre de mesures efficaces, l'animal sera placé, par arrêté municipal, dans un lieu de dépôt, pour une durée de 8 jours ouvrés. Les frais afférents seront à la charge de Madame Sandrine RAFFANEL.

Article 3 : Si à l'issue de ce nouveau délai, Madame Sandrine RAFFANEL ne présente toujours pas toutes les garanties quant à l'application des mesures propres à faire cesser la dangerosité de son chien, le Maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Article 4 : Madame Sandrine RAFFANEL est invitée à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Article L -211-14-1 surveillance vétérinaire post-morsure - trois visites sont prévues (J0, J7, J15).

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché en Mairie afin d'assurer l'information des usagers.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à un procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Maire de la ville de Fleury-Mérogis

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le mardi 2 avril 2026



Yahaya SOUKOUNA
Maire de Fleury-Mérogis